



Aytré, le mercredi 10 décembre 2025

## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

**Émetteur :**

Pole ressources  
05 46 30 19 19  
mp.juridique@aytre.fr

**Affaire suivie par :**

Steven ROUSSEL

**Entre les soussignés :**

**La Commune d'AYTRE**, dont le siège administratif est situé Place des Charmilles – BP 30102, 17442 AYTRE CEDEX, représenté par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2025.

**D'une part,**

**Et :**

**Agent A**, demeurant au X ;

**D'autre part,**

**Il a été rappelé et convenu ce qui suit :**

### **I - Rappel des faits**

Agent A a été recruté par un contrat à durée indéterminée le 16 novembre 2015 en qualité de X à temps non complet, par la Commune d'AYTRE pour exercer les fonctions de X au sein de l'établissement X d'AYTRE.

Depuis plusieurs années, la commune a constaté une diminution significative des effectifs de la discipline x proposée par l'agent A rendant difficile le maintien de son temps de travail, obligeant la collectivité à lui proposer des activités complémentaires.

Parallèlement et à la suite de la rénovation du bâtiment d'exercice de l'agent A, accueillant l'activité de l'agent A et afin de satisfaire aux attendus de l'émetteur des

attendus, la Commune d'AYTRE s'est rapprochée de deux associations, afin de mettre en œuvre conjointement le projet pédagogique de l'établissement d'exercice de l'agent A.

L'agent A a fait part, à plusieurs reprises, des difficultés qu'elle rencontrait dans le cadre de la nouvelle organisation induite par ces différents changements.

Cela l'a conduit à opérer un signalement pour harcèlement moral en 2024 à l'encontre de son supérieur hiérarchique, l'agent B. L'enquête administrative, qui a été menée par un organisme indépendant, n'a, toutefois, pas permis de conclure que les agents, dont l'agent A, avaient été victimes d'agissements constitutifs de harcèlement moral.

L'agent A a également déposé une plainte pour harcèlement moral à l'encontre de l'agent B, son supérieur hiérarchique direct. Cette plainte pénale a été classée sans suite.

Conscients des difficultés à poursuivre une relation de travail sereine et apaisée dans un tel contexte et des litiges nés ou à naître, les parties se sont rapprochées et ont décidé d'y mettre un terme amiable au moyen des concessions réciproques décrites infra.

Le présent protocole transactionnel sera soumis à l'accord du Conseil Municipal de la Commune d'AYTRE. Il s'agit d'une clause suspensive.

## **II - Concessions réciproques - règlement amiable**

**A** - A titre liminaire, l'agent A déclare expressément n'avoir aucune prétention de nature salariale et qui n'aurait pas été honorée à ce jour, à l'exception du versement des indemnités correspondant aux congés annuels qu'elle souhaite voir indemniser.

Par ailleurs, Il apparait que l'Agent A a perçu, à tort, la somme de 3081 € au titre des indemnités journalières, qu'elle doit reverser à la Commune d'AYTRE.

**Un relevé de ces indemnités journalières est joint en annexe.**

**B** – L'agent A a engagé une procédure de rupture conventionnelle, telle qu'elle est prévue dans le décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique et le décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique, par courrier reçu le 2 octobre 2025.

L'agent A a été invité à un entretien préalable le 03 novembre 2025, ce rendez-vous a été repoussé au 04 novembre à la demande de l'agent A.

Un entretien préalable a eu lieu le 04 novembre 2025 entre l'agent A et Monsieur LOISEL, Maire de la Commune d'AYTRE.

L'agent A a fait part de son souhait de conclure une rupture conventionnelle, qui a été acceptée par le Maire.

Une convention de rupture conventionnelle a été signée par l'Agent A et Monsieur Tony LOISEL, le 20 novembre 2025.

Il sera, en conséquence mis un terme au contrat à durée indéterminée de l'agent A à l'issue de la procédure de rupture conventionnelle, soit à compter du 19 décembre 2025.

Dans le cadre de cette rupture conventionnelle, la Commune d'AYTRE s'engage à verser à Agent A une indemnité spécifique de rupture conventionnelle à hauteur de 11.000 € (Onze mille euros). Cette indemnité spécifique de rupture conventionnelle sera mandatée sur son compte bancaire, dont le RIB est annexé au présent protocole transactionnel, par la Commune d'AYTRE, à l'issue du délai de rétractation.

**C 1** - A titre de concession et sans que cela vaille acceptation de la thèse ou des prétentions de l'Agent A, la Commune d'AYTRE accepte de verser à Agent A une indemnité transactionnelle, objet du protocole, de 4.000,00 € (quatre mille euros) à titre de dommages et intérêts, tous chefs de préjudices confondus.

Cette indemnité ayant vocation à faire cesser tout conflit que l'Agent A estime avoir subis. Elle n'est pas assujettie aux cotisations et contributions sociales, à la CSG, à la CRDS. Enfin, dans la mesure où les dommages-intérêts versés en réparation d'un préjudice n'ont aucun lien avec un élément de salaire et ne sont pas visés par les articles 79 et 80 du Code général des impôts (CGI), cette indemnité de 4.000,00 € n'est pas imposable.

L'indemnité transactionnelle sera mandatée sur le compte bancaire l'Agent A, dont le RIB est annexé au présent protocole transactionnel, par la Commune d'AYTRE, à l'issue du délai de deux mois suivant la signature de la présente transaction par la dernière des parties qui la signera, si aucun recours à cette date n'a été enregistré à l'encontre du présent protocole transactionnel ou à l'encontre de la convention de rupture conventionnelle.

Si le remboursement des indemnités journalières de 3081 € a lieu avant le 19 décembre 2025, la collectivité s'engage à verser le montant du protocole transactionnel à hauteur de 4.000 € dès le 19 décembre.

**C 2** - En contrepartie des concessions faites supra par la Commune d'AYTRE et sous réserve du paiement effectif des sommes dues au titre de la rupture conventionnelle et du présent protocole transactionnel aux échéances mentionnées *supra*, l'Agent A renonce expressément à toute action judiciaire, directe ou indirecte, devant quelque juridiction que ce soit, que ce soit à l'égard de la Commune d'AYTRE ou de ses agents, se rapportant :

⇒ D'une part, à tous chefs de demandes ayant pour origine la relation de travail (heures supplémentaires, astreintes, primes et indemnités diverses, régime indemnitaire, frais divers, congés payés, dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de sécurité, à l'obligation de formation et d'adaptation, pour harcèlement, pour faute de l'employeur, résultant d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, pour recherche de reclassement, d'un congé de longue maladie, etc.),

⇒ D'autre part, à tous chefs de demandes ayant pour origine les causes, conditions et conséquences de la rupture du contrat de travail (indemnité compensatrice de préavis, indemnité compensatrice de congés payés, indemnité de licenciement, dommages et intérêts pour licenciement injustifié, dommages et intérêts pour non-respect de procédures pour accepter la rupture conventionnelle, etc.).

Par ailleurs, l'Agent A remboursera la somme de 3081 € au titre des indemnités journalières indûment perçues de la CPAM et qui aurait dû revenir à la commune d'Aytré.

Aucune compensation ne sera effectuée entre le montant des indemnités versées à l'Agent A d'un montant de 11.000,00 € au titre de la rupture conventionnelle et de 4000,00 € au titre du protocole transactionnel et le montant des indemnités journalières de 3081 € dues par l'agent A à la commune d'AYTRE.

Dans l'hypothèse où Agent A se rétracterait dans le cadre de la procédure de rupture conventionnelle, le présent protocole transactionnel serait nul, dans la mesure où la rupture du contrat de travail de l'Agent A à compter du 19 décembre 2025, par le biais d'une rupture conventionnelle, est l'une des conditions indispensables à la conclusion du présent protocole.

Agent A reconnaît enfin que les comptes sont définitivement apurés avec la Commune d'AYTRE et n'a aucune réclamation à formuler envers son ancien employeur, y compris en ce qui concerne les congés annuels prétendument non indemnisés par la commune.

Les parties déclarent que plus aucune contestation ne les oppose et qu'elles ont mis fin à leur différend.

***D - Confidentialité - discrétion - non dénigrement***

Sans préjudice des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration et du Code général des collectivités territoriales, Agent A, d'une part, et la Commune d'AYTRE, dans le respect des règles applicables à son statut, d'autre part, s'engagent à réserver à la présente transaction la plus extrême confidentialité et n'en communiquer le texte, à quiconque, excepté aux organismes étatiques, sociaux ou fiscaux sur leur demande. Cet engagement de confidentialité est une condition éminente de la conclusion de la présente transaction.

Agent A s'engage à ne rien faire ou dire qui puisse nuire aux intérêts de la Commune d'AYTRE, et tout particulièrement à ne pas dénigrer la Commune d'AYTRE ainsi que les élus actuels, leurs méthodes, leurs résultats, leurs produits ou réalisations et ses agents.

L'agent A s'engage à n'établir aucun témoignage ou à ne faire aucune déclaration, de quelque nature que ce soit et dans quelque cadre que ce soit sur l'exécution de ses fonctions au sein de la Commune d'AYTRE, et plus généralement sur ce dont l'agent A a connaissance.

Réciproquement, la Commune d'AYTRE s'engage à ne rien faire ou dire qui puisse nuire aux intérêts de l'Agent A, et tout particulièrement à ne pas le dénigrer quant à ses méthodes ou résultats.

La Commune d'AYTRE s'engage à n'établir aucun témoignage ou à ne faire aucune déclaration, de quelque nature que ce soit et dans quelque cadre que ce soit sur l'exécution des fonctions de Agent A au sein de la Commune d'AYTRE, et plus généralement sur ce dont elle a connaissance.

### III - Sur la nature juridique du présent accord

La présente convention est conclue en application des articles 2044 et 2052 du Code Civil ;

#### Article 2044 :

*"La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.*

*Ce contrat doit être rédigé par écrit."*

#### Article 2052 :

*"La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet."*

Par ailleurs, les parties conviennent d'ores et déjà que celle qui manquera à ses engagements supportera une peine financière fixée à 5.000,00 €.

Les parties sont conscientes de ce que la présente transaction constitue, conformément aux textes sus rappelés supra, un document irrévocable et définitif.

Les parties déclarent expressément avoir disposé de tout le temps nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature de la présente transaction ; elles confirment en avoir mesuré l'ensemble des termes.

Elles s'engagent à l'exécuter de bonne foi.

**Fait à AYTRÉ**  
**En double exemplaire,**  
**Le .....**

**Le .....**

**Monsieur Tony LOISEL**  
**Maire de la Commune d'AYTRÉ**

**L'Agent A**



**AR Prefecture**

017-211700281-20251218-DEL10\_CM181225-DE  
Reçu le 19/12/2025  
Publié le 19/12/2025

**ANNEXES :**

**01 – RIB de l'Agent A**

**02 – Relevé des indemnités journalières indûment perçus par l'Agent A**